

DELIBERATION PORTANT SUR LA REPARTITION 2023 PAR INSTITUT DE RECHERCHE DU NOMBRE DE THESES SUR FINANCEMENT ETAT

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L. 712-6-1;

Vu les statuts de l'Université de Limoges en vigueur ;

La Commission Recherche de l'Université de Limoges, après en avoir délibéré, décide :

Article unique -

La répartition 2023, par Institut de Recherche, du nombre de thèses sur financement Etat est adoptée.

Répartition Allocations de Recherche 2023 :

(Base 2022 : 27 Allocations + 2 Allocations LPR (SHS et GIO))

Instituts	Poids 2022	Poids 2023	Poids Moyen	Poids x N	Alloc. ETAT	LPR	Total
XLIM	34,40	35,05	34,72	9,46	9	0	9
IMPEO	20,66	21,63	21,14	5,71	6	0	6
ΩΗΕΑΙΤΗ	21,41	22,60	22,00	5,94	6	0	6
SHS	14,81	12,33	13,57	3,67	4	1	5
GIO	8,72	8,39	8,55	2,31	2	1	3
TOTAL	100	100	100	27	27	2	29

Résultats du vote :

Membres en exercice : 40 Nombre de votants : 26

Pour : 26 Contre : 0 Abstention : 0

Fait à Limoges,

La Présidente de l'Université,



Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Modalités de recours : En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur